

RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATION FINANCIERE 2023

SFCR 2023

Structure

1		Gé	néralités	. 3
	1.1		Objectif	. 3
	1.2		Propriétés du document	. 3
	1.3		Principe de proportionnalité	. 3
2		Xe	rius AAM et le « groupe Xerius »	. 4
	2.1		Désignation du groupe Xerius	. 4
	2.2		Collaboration	. 5
	2.3		Organigramme	. 5
3		Ra	pport sur la solvabilité et la situation financière (Solvency and Financial Condition Report) .	. 6
	3.1		Activités	. 6
	3.	.1.1	Forme juridique	. 6
	3.	.1.2	Mission, vision et valeurs	. 6
	3.	.1.3	Gamme de produits, caractéristiques et garanties	. 7
	3.	.1.4	Nom et coordonnées des autorités de contrôle	15
	3.2		Prestations en matière d'assurance	16
	3.3		Prestations en matière d'investissement	18
	3.4		Prestations dans d'autres domaines	18
	3.	.4.1	Réalisations pour 2023	18
	3.	.4.2	Perspectives pour 2024	19
4		Sys	stème de gestion	20
	4.1		Informations générales sur le système de gestion	20
	4.2		Organigramme de Xerius AAM	21
	4.3		Exigences de compétence et d'honorabilité professionnelle	22
	4.4		Système de gestion des risques	22
	4.5		Évaluation du risque propre et de la solvabilité (ORSA)	23
	4.6		Système de contrôle interne (méthodologie)	23
	4.7		Fonction d'audit interne	25
	4.8		Fonction actuarielle	25
	4.9		Fonction de gestion des risques	26
	4.10)	Fonction de compliance	26
	4.11		Externalisation	26
5	<u>.</u>	Pro	ofil de risque	28
	5.1		Risques techniques en matière d'assurance	28
	5.	.1.1	Risques techniques en matière d'assurance vie	28
	5.	.1.2	Risques techniques en matière d'assurance non-vie	28
	5.2		Risque de marché	29

	5.3	F	Risque de crédit	29
	5.4	R	Risque de liquidité	29
	5.5	F	Risques opérationnels	30
	5.6	F	Risques climatiques	30
6.	É	zval	uation à des fins de solvabilité	32
	6.1	А	octifs	32
	6.1	.1	Placements	32
	6.1	.2	Part des réassureurs dans les provisions techniques	33
	6.1	.3	Créances	34
	6.1	.4	Autres éléments d'actifs	34
	6.2	Ρ	Provisions techniques	34
	6.2	.1	Provision pour primes non acquises et pour risques en cours	35
	6.2	.2	Provision pour assurance « vie »	35
	6.2	.3	Provision pour sinistres à payer	36
	6.2	.4	Provision pour participation aux bénéfices et ristournes	36
	6.2	.5	Autres provisions techniques	36
	6.3	A	outres passifs	37
	6.3	.1	Dépôts reçus des réassureurs	37
	6.3	.2	Dettes	37
	6.4		Divers	37
7.	G	3es	tion du capital	38
	7.1	F	onds propres	38
	7.2	Е	xigences en matière de solvabilité et de capital minimum	38
	7.2	.1	SCR	38
	7.2	.2	MCR	39
	7.3	D	Différences entre la formule standard et chaque modèle interne utilisé	39
	7.4	D	Divers	39
8.	F	Régl	lementation pertinente	40
q	Δ	۱hré	sviations	41

1. Généralités

1.1 Objectif

Le présent document s'inscrit dans le cadre du rapport sur la gouvernance d'entreprise.

1.2 Propriétés du document

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière (Solvency and Financial Condition Report ou SFCR) est un rapport annuel destiné aussi bien au public qu'à la BNB.

Ce rapport sera introduit auprès de la BNB via OneGate. Le texte sera également publié sur le site web de Xerius AAM afin que le public puisse en disposer librement.

Les futures modifications apportées au rapport seront tenues à jour via le « Suivi des modifications ».

1.3 Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité s'applique à l'implémentation et à la mise en œuvre des exigences ¹. Conformément à ce principe, la portée et l'intensité des exigences imposées peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'assurance.

En vue d'appliquer ce principe, la BNB a défini un certain nombre de critères selon lesquels les entreprises d'assurance sont divisées en deux catégories, à savoir les entreprises d'importance significative et les entreprises d'importance moins significative. Les critères sont évalués annuellement par la BNB. C'est elle qui classe les entreprises.

En ce qui concerne la classification de Xerius AAM, la BNB considère que Xerius AAM est une entreprise d'importance moins significative.

Le fait que Xerius AAM soit considérée comme une entreprise d'importance moins significative ne signifie pas que Xerius AAM est ou peut être exemptée des exigences de base en matière de gouvernance. Cela implique uniquement que Xerius AAM peut invoquer le principe de proportionnalité concernant la portée et l'intensité des exigences fondamentales lors de leur mise en œuvre.²

Étant donné l'importance de ce principe pour Xerius AAM et sa classification en tant qu'entreprise d'importance moins significative, Xerius AAM fera dès lors appel à ce principe, là où cela est justifié, pour remplir la portée et l'intensité des obligations.

¹ Voir notamment l'article 42, paragraphe 2, de la loi Solvabilité II et la Circulaire NBB_2016_31; ainsi que la Communication NBB_2018_23 du 13 septembre 2018 et la Communication NBB_2020_17 du 5 mai 2020 concernant la mise à jour de la circulaire globale relative au système de gouvernance. ² Il peut s'agir, par exemple, d'une révision moins fréquente du RSR, de la possibilité de cumuler ou d'externaliser des fonctions de contrôle indépendantes, de règles moins strictes en matière d'expertise et de fiabilité professionnelle, de règles moins strictes en matière de répartition des tâches au sein du comité de direction, de la possibilité de désigner une fonction de gestion des risques au N-1, etc.

2. Xerius AAM et le « groupe Xerius »

2.1 Désignation du groupe Xerius

Le groupe Xerius n'est pas un groupe d'assurance.

Xerius conseille et accompagne les entrepreneurs et les ménages pour les formalités de démarrage, la sécurité sociale, les assurances complémentaires et les allocations familiales.

Le groupe Xerius se compose de six organisations différentes et indépendantes à savoir :

- Xerius Guichet d'Entreprises (OL)
- Xerius Contact
- Xerius Caisse d'Assurances Sociales (CAS)
- Xerius Association d'Assurances Mutuelles (AAM)
- Xerius Unity
- MyFamily

Chaque organisation a sa propre spécialisation.

- Xerius OL assiste l'entrepreneur dans ses formalités de démarrage légales, dans la réalisation de modifications au sein de son entreprise ou dans la cessation de son entreprise.
- Xerius Contact informe et aide l'entrepreneur dans les formalités de démarrage complémentaires.
- Xerius CAS gère la sécurité sociale des indépendants, des dirigeants d'entreprise et des professions libérales.
- Xerius AAM est spécialisée dans le conseil et l'accompagnement des indépendants dans le cadre de la constitution de leur pension complémentaire et/ou de la protection de leurs revenus en leur proposant des produits d'assurance complémentaire sur mesure.
- Xerius Unity veille au fonctionnement des activités transversales mises en place conjointement pour toutes les organisations Xerius. Il s'agit ici principalement de tâches de support.
- MyFamily prend en charge les prestations familiales (allocations familiales, allocation de naissance, prime d'adoption...) pour les enfants des salariés et des indépendants. Depuis le 1er janvier 2019, le service est limité à la partie flamande du pays.

Chaque organisation du groupe Xerius :

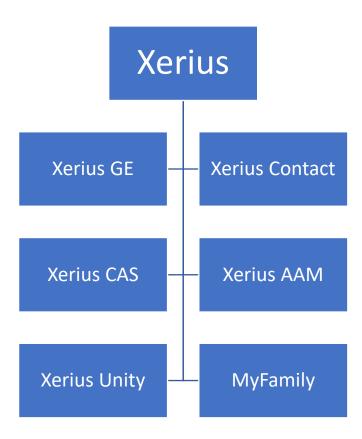
- décide en toute autonomie de la politique de l'entreprise;
- a son propre champ d'activité; et
- est une entité totalement indépendante sur le plan opérationnel.

2.2 Collaboration

Comme nous l'avons mentionné plus haut : le groupe Xerius n'est pas un groupe d'assurance.

Le groupe Xerius doit plutôt être considéré comme une collaboration entre six organisations totalement indépendantes qui ont mis en place des départements regroupant des services d'assistance afin de réaliser certaines économies d'échelle.

2.3 Organigramme³



³ Le bloc supérieur de l'organigramme « Xerius » n'est pas une organisation existante. Il vise la collaboration susmentionnée entre les cinq organisations différentes et indépendantes, à savoir : Xerius GE, Xerius COntact, Xerius CAS, Xerius AAM et MyFamily.

3. Rapport sur la solvabilité et la situation financière (Solvency and Financial Condition Report)

3.1 Activités

Xerius AAM, portant le numéro d'entreprise 0454.283.959, est un assureur actif sur le marché belge de l'assurance avec une gamme de produits en assurance vie (branche 21) et non-vie (branche 2).

Xerius AAM a son siège social et sa seule unité d'établissement à Anvers, à savoir Brouwersvliet 4 boîte 4, 2000 Anvers.

3.1.1 Forme juridique

Xerius AAM est une association d'assurances mutuelles.

La forme juridique de l'association d'assurances mutuelles a été délibérément choisie en raison des avantages importants pour les clients.

La plupart des compagnies d'assurance sur le marché belge de l'assurance sont constituées sous la forme d'une société anonyme. Toutefois, une société anonyme est par nature une entreprise commerciale dont la mission principale est souvent de redistribuer les bénéfices et d'obtenir un rendement élevé sur le capital investi au profit de ses actionnaires.

Dans le cas d'une entreprise constituée sous la forme d'une association d'assurances mutuelles, c'est différent. Une telle entreprise n'a pas d'actionnaires devant être rémunérés, aucun dividende ne doit être distribué.

3.1.2 Mission, vision et valeurs

Xerius AAM s'appuie sur la mission, la vision et les valeurs suivantes dans le cadre du déploiement de ses activités avec ses clients.

<u>Mission</u>: L'offre d'assurances complémentaires et la fourniture de conseils dans le cadre de la constitution de la pension et de la protection du revenu principalement des indépendants.

<u>Vision</u>: Xerius Caisse d'Assurances Sociales fait depuis des années déjà fonction d'expert en matière de statut social et de sécurité sociale des indépendants.

Sur la base de l'expertise de Xerius Caisse d'Assurances Sociales dans la problématique spécifique de la profession d'indépendant et des informations uniques dont elle dispose, Xerius AAM apporte par extension une valeur ajoutée en conseillant et accompagnant le « client Xerius » dans la constitution de sa pension complémentaire et la protection de son revenu tout au long de sa carrière active.

Xerius AAM agit dans ce sens en offrant des produits d'assurance pertinents aux tarifs du marché.

Valeurs :

- Clarté
- Fiabilité
- Implication et
- Expertise

3.1.3 Gamme de produits, caractéristiques et garanties

Xerius AAM offre à la fois des produits d'assurance vie (branche 21) et d'assurance non-vie (branche 2).

La gamme de produits pour les produits d'assurance vie se compose de :

- XeriusPlanet4Pension (PLCI);
- XeriusPlanet4More (PLCI sociale);
- XeriusPlanet4Life (PLCI sociale);
- contrats INAMI (tant dans le cadre de XeriusPlanet4More que que de XeriusPlanet4Life);
- Convention de pension pour travailleurs indépendants (CPTI);
- Engagement individuel de pension (EIP);
- Épargne-pension individuelle (EP);
- Épargne à long terme (ELT, avec attestation 261.62); et
- Couverture décès complémentaire.

La gamme de produits pour les produits d'assurance non-vie se compose de :

- Revenu garanti (RG), tant l'assurance incapacité de travail que l'engagement visant une incapacité de travail;
- Indemnités Journalières (IJ); Portefeuille en extinction;
- Contrats INAMI; et
- Assurance chiffre d'affaires.

Les produits d'assurance vie sont accessibles, sous réserve d'identification et de vérification, à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions d'affiliation.

Les produits d'assurance non-vie sont accessibles, sous réserve d'identification et de vérification, à toutes les personnes physiques et aux conditions d'affiliation. Dans le cas des produits d'assurance non-vie, l'interaction avec le réassureur est importante. Afin de pouvoir évaluer correctement le risque à assurer, des informations complémentaires peuvent être demandées à tout moment.

<u>Produit</u>	Caractéristiques et garanties
XeriusPlanet4Pension (PLCI)	XeriusPlanet4Pension est une formule de constitution de pension complémentaire (branche 21).
	 Groupe-cible : indépendants à titre principal; indépendants à titre complémentaire à partir de la quatrième année complète consécutive d'activité indépendante avec un revenu de référence suffisamment élevé; coinjoints aidants (maxi-statut)

En cas de vie, le bénéficiaire en vie à la date de début de la pension légale de l'assuré recevra la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

En cas de décès, le bénéficiaire recevra :

- soit le capital-décès, tel que stipulé dans les conditions particulières et à condition que le contrat ait toujours une garantie de capital-décès facultative active, déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel);
- soit la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

XeriusPlanet4More (PLCI sociale)

XeriusPlanet4More est une formule de constitution de pension complémentaire (branche 21) avec des garanties de solidarité en cas d'incapacité de travail de la personne assurée.

Groupe-cible:

- indépendants à titre principal;
- indépendants à titre complémentaire à partir de la quatrième année complète consécutive d'activité indépendante avec un revenu de référence suffisamment élevé;
- conjoints aidants (maxi-statut);
- prestataires de soins salariés conventionnés

Les garanties de solidarité se composent de :

- <u>financement de la pension</u>: pendant la période d'incapacité de travail primaire et d'invalidité, l'assureur prend en charge la constitution de pension.
- <u>indemnité d'incapacité de travail</u>: pendant la période d'incapacité de travail, l'assureur verse des indemnités d'incapacité de travail mensuelles.

Le montant de ces garanties de solidarité est égal à 350 % de la prime de pension moyenne que vous avez payée dans les trois dernières années précédant l'incapacité de travail. En cas de sinistre, l'affilié peut compléter lui-même la garantie totale sur la base d'un certain nombre de clés de répartition préalablement définies par l'assureur.

L'assuré peut avoir recours aux garanties de solidarité si :

- la durée de l'incapacité de travail de l'assuré est supérieure à 180 iours:
- l'assuré est totalement (c'est-à-dire au moins 67 %) en incapacité de travail; et
- l'assuré perçoit une indemnité légale de la mutualité.

L'âge à la souscription maximum pour XeriusPlanet4More est de 54 ans. Cela ne s'applique toutefois pas au démarrage d'un contrat INAMI.

Une prime de solidarité est prélevée annuellement pour financer les garanties de solidarité dans XeriusPlanet4More. Cette prime s'élève à 10 % de la prime nette versée pour le volet pension.

Le droit aux garanties de solidarité s'arrête :

- si le degré d'incapacité de travail tombe sous les 67 %;
- si le contrat arrive à échéance en raison d'un départ à la pension légale, d'un rachat ou d'un transfert de la réserve;
- en cas de décès de l'affilié; ou
- si l'affilié reprend le travail.

En cas de vie, le bénéficiaire en vie à la date de début de la pension légale de l'assuré recevra la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

En cas de décès, le bénéficiaire recevra :

- soit le capital-décès, tel que stipulé dans les conditions particulières et à condition que le contrat ait toujours une garantie de capital-décès facultative active, déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel);
- soit la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

XeriusPlanet4Life (PLCI sociale)

XeriusPlanet4Life est une formule de constitution de pension complémentaire (branche 21) avec des garanties de solidarité plus étendues en cas d'incapacité de travail de la personne assurée.

Groupe-cible:

- indépendants à titre principal;
- indépendants à titre complémentaire à partir de la quatrième année complète consécutive d'activité indépendante avec un revenu de référence suffisamment élevé;
- conjoints aidants (maxi-statut);
- prestataires de soins salariés conventionnés

Les garanties de solidarité se composent de :

- <u>financement de la pension</u>: pendant la période d'incapacité de travail primaire et d'invalidité, l'assureur prend en charge la constitution de pension.
- <u>indemnité d'incapacité de travail</u>: pendant la période d'incapacité de travail, l'assureur verse des indemnités d'incapacité de travail mensuelles.

Le montant de ces garanties de solidarité est égal à un pourcentage de la prime de pension moyenne que vous avez payée dans les trois dernières années civiles précédant l'incapacité de travail. Ce pourcentage est déterminé par l'âge à la souscription et la profession de l'assuré.

Âge	Profession à faible risque	Profession à risque
18 à 24 ans	1.200 %	900 %
25 à 29 ans	1.000 %	750 %
30 à 34 ans	900 %	675 %
35 à 44 ans	800 %	600 %
45 à 54 ans	650 %	450 %

La classification de la profession se fait sur la base de deux listes de professions librement consultables sur https://www.xerius.be/-/media/project/xerius/sites/public/boekhouders/formulieren-en-publicaties/ovv/fr/xr4l-beroepenlijst-fr.pdf.

En cas de sinistre, l'affilié peut compléter lui-même la garantie totale sur la base d'un certain nombre de clés de répartition préalablement définies par l'assureur.

L'assuré peut avoir recours aux garanties de solidarité si :

- la durée de l'incapacité de travail de l'assuré est supérieure à 180 jours
- l'assuré est totalement (c'est-à-dire au moins 67 %) en incapacité de travail; et
- l'assuré perçoit une indemnité légale de la mutualité.

Lors de la souscription à XeriusPlanet4Life, l'affilié doit remplir un questionnaire médical limité. Après analyse du questionnaire médical :

- l'affilié est accepté dans le cadre de XeriusPlanet4Life;
- des informations complémentaires sont demandées afin de mieux évaluer pour quel type de PCLI avec volet de solidarité l'affilié peut être accepté; ou
- l'affilié est accepté dans le cadre de XeriusPlanet4More.

L'âge à la souscription maximum pour XeriusPlanet4Life est de 54 ans.

Une prime de solidarité est prélevée annuellement pour financer les garanties de solidarité dans XeriusPlanet4Life. Cette prime s'élève à 20 % de la prime nette versée pour le volet pension.

Le droit aux garanties de solidarité s'arrête :

- si le degré d'incapacité de travail tombe sous les 67 %;
- si le contrat arrive à échéance en raison d'un départ à la pension légale, d'un rachat ou d'un transfert de la réserve;
- en cas de décès de l'affilié; ou
- si l'affilié reprend le travail.

En cas de vie, le bénéficiaire en vie à la date de début de la pension légale de l'assuré recevra la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

En cas de décès, le bénéficiaire recevra :

- soit le capital-décès, tel que stipulé dans les conditions particulières et à condition que le contrat ait toujours une garantie de capital-décès facultative active, déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel);
- soit la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

Convention de pension pour travailleurs indépendants (CPTI)

La CPTI est une formule de constitution de pension complémentaire (branche 21).

Groupe-cible:

- indépendants à titre principal;
- indépendants à titre complémentaire à partir de la quatrième année complète consécutive d'activité indépendante avec un revenu de référence suffisamment élevé;
- · coinjoints aidants (maxi-statut);
- aidants indépendants.

Pour la CPTI, les catégories précédentes doivent être actives en tant que personne physique (entreprise personne physique/profession libérale). Un indépendant avec une société n'a pas accès à la CPTI.

L'âge à la souscription maximum est de 54 ans.

En cas de vie, le bénéficiaire en vie à la date de début de la pension légale de l'assuré recevra la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

En cas de décès, le bénéficiaire recevra :

- soit le capital-décès, tel que stipulé dans les conditions particulières et à condition que le contrat ait toujours une garantie de capital-décès facultative active, déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel);
- soit la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

Engagement individuel de pension (EIP)

L'EIP est une formule de constitution de pension complémentaire (branche 21).

Groupe-cible : Les dirigeants d'entreprise indépendants qui reçoivent une rémunération mensuelle régulière de la société.

Dans cette formule, le preneur d'assurance est la société qui constitue un engagement au profit d'un dirigeant d'entreprise (personne physique) désigné comme assuré, affilié et bénéficiaire en cas de vie.

L'âge à la souscription maximum est de 54 ans.

En cas de vie, le bénéficiaire en vie à la date de début de la pension légale de l'assuré recevra la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

En cas de décès, le bénéficiaire recevra :

- soit le capital-décès, tel que stipulé dans les conditions particulières et à condition que le contrat ait toujours une garantie de capital-décès facultative active, déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel);
- soit la réserve accumulée déduction faite des prélèvements légaux (INAMI, cotisation de solidarité et précompte professionnel).

Une possibilité d'assurer un revenu garanti n'est pas prévue comme une modalité d'assurance dans l'EIP. D'autres produits d'assurance de Xerius complètent certes l'offre.

Épargne-pension individuelle (EP)

L'épargne-pension individuelle est une formule de constitution de pension complémentaire (branche 21). Il s'agit d'une assurance pension relevant du régime fiscal de l'épargne-pension.

Groupe-cible: tous les habitants de Belgique âgés de 18 à 64 ans. Le produit se positionne en un complément optimal de la PCLI, visant le même groupe-cible d'indépendants. Toutefois, le produit n'est pas exclusivement destiné aux indépendants et peut également être géré pour les particuliers.

L'âge à la souscription maximum est de 64 ans.

La durée minimale est de 10° ans. En principe, la date de fin coïncide avec le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans. Si l'assuré est âgé de 55 ans ou plus au début du contrat, la date de fin coïncide avec le dernier jour du mois au cours duquel la durée minimale de 10 ans a été atteinte.

Il n'y a pas de prime minimale.

La prime maximale pour 2024 s'élève à :

- 1^{re} limite (réduction de 30 %): 1.020 euros
- 2e limite (réduction de 25 %): 1.310 euros

En cas de démarrage avant l'âge de 55 ans, le 60e anniversaire de l'assuré donne lieu à un précompte libératoire de 8 % de la réserve accumulée. En cas de démarrage à 55 ans ou après, les 8 % sont retenus à la date de fin du contrat.

En cas de vie, l'affilié recevra la réserve accumulée à la date de fin du contrat.

En cas de décès, le bénéficiaire recevra :

- soit le capital-décès, tel que stipulé dans les conditions particulières et à condition que le contrat ait toujours une garantie de capital-décès facultative active, déduction faite des prélèvements légaux;
- soit la réserve épargnée, déduction faite des prélèvements légaux.

En cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) ne peu(ven)t être que le conjoint, le cohabitant légal, les enfants ou d'autres membres de la famille jusqu'au deuxième degré.

Épargne à long terme (ELT)

L'ELT est une formule de constitution de pension complémentaire (branche 21). Il s'agit d'une assurance pension relevant du régime fiscal de l'assurance vie individuelle (art. 145/1. 2° CIR92) avec attestation 261.62.

Groupe-cible: tous les habitants de Belgique âgés de 18 à 64 ans. Le produit se positionne en un complément optimal de la PCLI, visant le même groupe-cible d'indépendants. Toutefois, le produit n'est pas exclusivement destiné aux indépendants et peut également être géré pour les particuliers.

L'âge à la souscription maximum est de 64 ans.

La durée minimale est de 10° ans. En principe, la date de fin coïncide avec le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans. Si l'assuré est âgé de 55 ans ou plus au début du contrat, la date de fin coïncide avec le dernier jour du mois au cours duquel la durée minimale de 10 ans a été atteinte.

Il n'y a pas de prime minimale.

La prime maximale est calculée en fonction des revenus, avec un maximum de 2.450 euros (à partir d'un revenu professionnel net de 37.773,33 euros). Il s'agit des montants à partir de 2024.

En cas de démarrage avant l'âge de 55 ans, le 60e anniversaire de l'assuré donne lieu à un précompte libératoire de 10 % de la réserve accumulée. En cas de démarrage à 55 ans ou après, les 10 % sont retenus à la date de fin du contrat.

En cas de vie, l'affilié recevra la réserve accumulée à la date de fin du contrat.

En cas de décès, le bénéficiaire recevra :

- soit le capital-décès, tel que stipulé dans les conditions particulières et à condition que le contrat ait toujours une garantie de capital-décès facultative active, déduction faite des prélèvements légaux;
- soit la réserve épargnée, déduction faite des prélèvements légaux.

En cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) ne peu(ven)t être que le conjoint, le cohabitant légal, les enfants ou d'autres membres de la famille jusqu'au deuxième degré.

Couverture décès complémentaire

Une couverture décès complémentaire peut être prise avec les produits suivants :

- XeriusPlanet4Pension (PLCI)
- XeriusPlanet4More (PLCI sociale)
- XeriusPlanet4Life (PLCI sociale)
- Convention INAMI (More et Life)
- CPTI
- EIP
- EP
- ELT

Si le montant de la couverture décès complémentaire dépasse le montant de la réserve pour pension constituée, en cas de décès de l'assuré, le montant de la couverture décès complémentaire sera versé aux bénéficiaires au lieu de la réserve de pension constituée.

Si le montant de la couverture décès complémentaire dépasse le montant de la réserve de pension constituée, des primes de risque sont imputées à la réserve pour financer la couverture décès complémentaire.

Pour souscrire à cette couverture décès complémentaire, l'assuré doit remplir un bref questionnaire médical. Si un examen médical complémentaire n'est pas nécessaire, le gestionnaire du dossier peut décider de manière autonome d'accepter ou non le risque à assurer. Si un examen médical est nécessaire, le dossier sera transmis au conseiller médical du réassureur.

Revenu garanti (RG)

Le RG est une assurance ou un engagement contre la perte de revenu en cas d'incapacité de travail de la personne assurée (branche 2).

Trois types de garanties sont prévus dans le RG: une rente fixe (« rente constante »); une rente fixe qui est indexée dès qu'une incapacité de travail survient (« rente croissante »); et une rente indexée (« rente croissante idéale »). Le preneur d'assurance choisit le délai de carence : 30 jours avec franchise anglaise 30 jours 60 jours 90 jours 180 jours 365 jours En cas de rechute dans les trente jours suivant la fin de l'incapacité de travail précédente, le délai de carence ne s'applique pas ou s'applique seulement à la partie restante. Le montant assuré correspond à la rente annuelle demandée. En cas d'incapacité de travail, les primes versées sont également remboursées proportionnellement au degré d'incapacité de travail. Le paiement de la prime peut être choisi librement : annuel semestriel trimestriel (obligatoirement avec domiciliation) Lors de la souscription, un questionnaire médical est utilisé par défaut. Un examen médical peut également être exigé. Les frais relatifs à cet examen médical sont à la charge de Xerius AAM. La durée minimale est de dix ans. Le contrat court jusqu'à 65 ans. Indemnités Les IJ sont une assurance ou un engagement contre la perte de revenu en Journalières (IJ) cas d'incapacité de travail de la personne assurée (branche 2). Avec les IJ, un seul type de garantie est prévu, une rente fixe (« rente constante »). Le délai de carence s'élève au choix à : 8 jours 14 jours 30 jours 60 jours 90 jours Les jours que l'assuré passe à l'hôpital sont remboursés. La prime est payée sur une base trimestrielle ou annuelle. Ce produit n'est plus proposé activement. Il s'agit d'un portefeuille en run-off. Contrat INAMI Le contrat INAMI est un contrat uniquement accessible à certaines professions médicales.

Les professions médicales sont les suivantes :

- médecins
- dentistes
- pharmaciens
- kinésithérapeutes
- infirmiers
- logopèdes
- · sages-femmes

Ces professions médicales, si elles remplissent les conditions imposées par l'INAMI, ont droit à une allocation qu'elles peuvent utiliser dans une PCLI sociale (XeriusPlanet4More ou XeriusPlanet4Life) et/ou un RG.

Assurance Chiffre d'affaires (assurance dirigeant d'entreprise)

L'assurance chiffre d'affaires est une assurance qui protège la société en cas d'incapacité de travail du dirigeant d'entreprise (branche 2).

L'assurance chiffre d'affaires est destinée à une société unipersonnelle ou à une société de gestion.

Conditions:

- le dirigeant d'entrepris est responsable d'au moins 95 % des revenus d'exploitation; et
- le dirigeant d'entreprise a une domicile en Belgique.

Trois types de garanties sont prévus :

- une rente fixe (« rente constante »);
- une rente fixe qui est indexée dès qu'une incapacité de travail survient (« rente croissante »); et
- une rente indexée (« rente croissante idéale »).

La durée minimale est de dix ans.

Le preneur d'assurance choisit le délai de carence :

- 30 jours avec franchise anglaise
- 30 jours
- 60 jours
- 90 jours
- 180 jours
- 365 jours

Le contrat court jusqu'à 65 ans maximum.

Le contrat est fiscalement déductible s'il dure au moins 10 ans.

3.1.4 Nom et coordonnées des autorités de contrôle

Les activités d'assurance de Xerius AAM sont supervisées par la FSMA et la BNB.

Tant la FSMA que la BNB sont chargées de garantir la stabilité du secteur financier belge. Ainsi, la FSMA assure un traitement juste, équitable et professionnel du client (consommateur) et la BNB assure la solidité de l'institution financière de manière générale.

FSMA Rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles www.fsma.be

BNB
Boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles
www.nbb.be

3.2 Prestations en matière d'assurance

2023, sur le plan de la production :

- 2.543 nouvelles polices PLCI et PLCI sociale ont été établies, dont 930 sont en cours de paiement
- 526 nouveaux contrats INAMI souscrits
- 5 nouveaux contrats CPTI ont été conclus, dont 5 sont en cours de paiement
- 31 nouveaux contrats EIP ont été conclus, dont 25 sont en cours de paiement
- 24 nouveaux contrats EP souscrits, dont 14 sont en cours de paiement
- 5 nouveaux contrats ELT souscrits, dont 3 sont en cours de paiement
- 283 nouveaux contrats RG souscrits, dont 261 sont en cours de paiement

Aperçu de l'encaissement des primes 2023 :

- sur le plan « vie », nous avons enregistré un chiffre d'affaires total de 22.977.161,47 euros, soit une croissance de 5,4 % par rapport à 2022
- sur le plan « non-vie », nous avons enregistré un chiffre d'affaires total en primes de 1.582.292,41 euros, soit une croissance de 6,3 % par rapport à 2022

Aperçu du nombre de polices par produit pour 2023 :

Dénomination	Туре	Contrats actifs	Croissance 2022/2023	Contrats payés	Proportion
PCLI ordinaire	PLCI	7.603	+ 3,2 %	3.595	47,3 %
PLCI sociale More	PLCI sociale 10 % & INAMI	9.255	+ 4,9 %	4.830	52,2 %
PLCI sociale Life	PLCI sociale 20 % & INAMI	645	+ 10,4 %	411	63,7
Total PLCI	PLCI	17.503	+ 4,3 %	8.836	50,5 %
3e pilier	EP/ELT	162	+ 17,4 %	122	75,3 %
EIP		89	+ 39,1 %	64	71,9 %
CPTI		53	+ 10,4 %	31	58,5 %
TOTAL VIE		17.807	+ 4,6 %	9.053	50,8 %

Aperçu des primes reçues par produit sur 2023 :

	2023	2022	Différence	%	% de croissan ce
PLCI & INAMI	21.927.191	21.020.915	+ 906.276	4,31 %	77 %
EIP (hors taxe sur les primes)	614.345	434.859	+ 179.486	41,27 %	15 %
Épargne-pension et épargne LT	136.889	127.938	+ 8.952	7,00 %	1 %
CPTI (hors taxe sur les primes)	298.736	219.480	+ 79.256	36,11 %	7 %
TOTAL	22.977.161	21.803.191	+ 1.173.970	5,38 %	100 %

PLCI & INAMI

- En 2023, nous avons enregistré 17.503 contrats actifs contre 16.776 fin 2022 (+ 4,3 %). 8.836 clients ont payé une prime. Ils représentent 50,5 % du nombre total de polices actives.
- En 2023, 3.134 nouvelles polices PLCI et PLCI sociale ont été souscrites.
 Des primes ont été perçues pour 1.163 nouvelles polices (37 %).

(2022: 3.076 nouvelles polices dont 1.082 sont en cours de paiement = 35 %).

 Le total des primes perçues a augmenté de 906.276 euros (+4,31 %) pour atteindre 21.927.191 euros.

La prime moyenne par contrat payé a diminué de 4,64 % à 2.482 euros. (2022 = 2.371 euros).

EIP

 Au 31/12/2023, 89 polices étaient actives, 64 clients avec une police EIP payaient 614.345 euros de primes (hors taxe).

(2022 : 46 polices avec 434.859 euros de primes).

3e pilier - EP et ELT

 Au 31/12/2023, 162 polices étaient actives. Pour 122 polices, 136.889 euros de primes ont été perçus.

(2022: 138 polices actives avec 127.937 euros de primes).

CPTI

 Au 31/12/2023, 53 polices étaient actives. Pour 31 polices, 298.736 euros de primes ont été perçus hors taxes (prime moyenne = 9.636,65 euros)

(2022 : 25 polices avec 219.480 euros de primes reçues).

Aperçu du nombre de polices dans non-vie pour 2023 :

- Au 31/12/2023, nous notions 1.514 polices RG actives (au 31/12/2022 : 1.373). Des primes ont été réclamées pour 1.452.487 euros. Les enrôlements ont augmenté par rapport à 2022 de 86.844 euros ou 6,4 %.
- Pour les dossiers Indemnités journalières, 129.805 euros de primes ont été réclamés contre 123.121 euros en 2022. Le nombre de contrats en portefeuille est passé de 198 au 31/12/2022 à 175 fin 2023 (-11,6 %).

3.3 Prestations en matière d'investissement

Xerius AAM a une stratégie d'investissement qui repose d'une part sur un cadre d'investissement et d'autre part sur un processus d'investissement.

La politique d'investissement a été présentée au Conseil d'administration et la stratégie d'investissement a été approuvée par le Conseil d'administration.

Le portefeuille est géré par deux gestionnaires professionnels afin d'assurer une répartition égale de celui-ci.

Xerius AAM a établi un certain nombre de paramètres pour sélectionner les gestionnaires avec lesquels elle collabore.

3.4 Prestations dans d'autres domaines

3.4.1 Réalisations pour 2023

- Lancement d'un produit durable en matière de pension complémentaire avec le label Towards Sustainability, à savoir Xerius Planet.
- Lancement de la collaboration avec un nouvel actuaire, fonction indépendante externalisée.
- Préparation et introduction des dossiers Fit&Proper nécessaires concernant la nouvelle composition du comité de direction à partir du 01/01/2024.
- Encourager la préférence pour la communication digitale
- Digitalisation de la communication avec contenu médical (acceptation médicale en cas d'affiliation et de sinistre Revenu garanti) (phase 1)
- Offre digitale de documents juridiques (conditions générales, règlement de solidarité...) au lieu de livrets physiques
- Préparation de la digitalisation du test de profil et de l'analyse des besoins et des exigences
- Lancement d'une convention INAMI pour les sages-femmes
- Préparation de la mise en service du système de mandats INAMI
- Préparation du lancement du développement de produits Revenu garanti : primes de risque,
 âge final 67 ans, paiement mensuel des primes
- Préparation de l'entrée en vigueur de la législation sur la transparence
- Partage des connaissances en matière de gestion de dossiers financiers
- Organisation d'ateliers avec les responsables clients CAS/GE pour intégrer les assurances dans leurs entretiens de conseil
- Étude exploratoire sur la création d'un captive broker

Déclaration des paiements à DB2P via payment declaration
 Mise en service du module de facturation ul3 pour EIP et CPTI

3.4.2 Perspectives pour 2024

- Début de l'entrée en vigueur de la nouvelle composition du comité de direction.
- Entrée en vigueur de DORA.
- Mise à jour de la mission/vision de Xerius AAM
- Digitalisation de la communication avec contenu médical (acceptation médicale en cas d'affiliation et de sinistre Revenu garanti) (phase 2)
- Digitalisation du test de profil/analyse des besoins et des attentes
- Mise en service du système de mandats INAMI
- Lancement du développement de produits Revenu garanti : primes de risque, âge final 67 ans et paiement mensuel des primes
- Préparation développement produit Assurance complémentaire pour risque d'invalidité (ACRI)
- Préparation de l'entrée en vigueur de la législation sur la transparence
- Poursuite de l'enquête sur la création d'un captive broker
- Digitalisation du processus interne de paiements vie dans le cadre de la pension
- Provisions requises pour l'adaptation de l'âge de la pension à 66 ans à partir de 2025

4. Système de gestion

4.1 Informations générales sur le système de gestion

Les organes de gestion de Xerius AAM sont :

- · L'assemblée générale;
- · Le conseil d'administration; et
- Le comité de direction.

Les compétences, la composition et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale sont définis dans les statuts. L'assemblée générale ne peut traiter que les matières qui lui ont été statutairement attribuées.

Le conseil d'administration arrête la stratégie générale, la politique de gestion des risques ainsi que la politique d'intégrité et contrôle les activités de l'entreprise. Le conseil d'administration assume la responsabilité finale pour Xerius AAM.

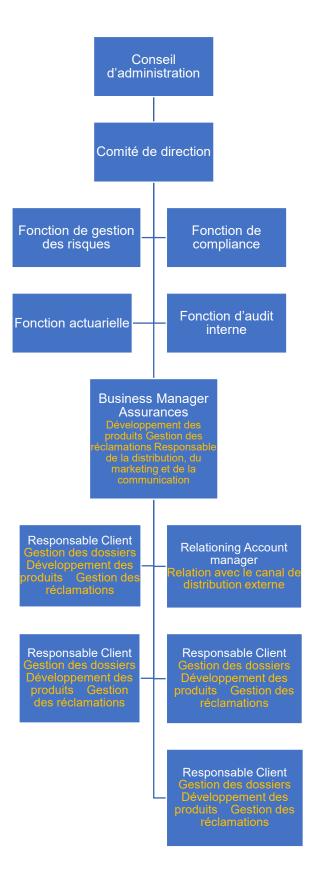
Le comité de direction est chargé de la gestion journalière des activités de l'entreprise, de la mise en œuvre du système de gestion des risques et de l'introduction d'une structure organisationnelle et opérationnelle appropriée au sein de Xerius AAM.

Xerius AAM est exemptée de l'obligation de créer des comités spécialisés (comité d'audit, de risque et de rémunération). Les tâches et responsabilités incombant à ces comités sont exercées au sein de Xerius AAM par le conseil d'administration dans son ensemble.

Xerius AAM prévoit également les fonctions de contrôle indépendantes suivantes :

- fonction d'audit interne
- fonction actuarielle
- fonction de compliance
- · fonction de gestion des risques

4.2 Organigramme de Xerius AAM



4.3 Exigences de compétence et d'honorabilité professionnelle

Afin que Xerius AAM puisse fonctionner de manière efficace et intègre, il est essentiel que les bonnes personnes se trouvent à la bonne place.

Afin d'évaluer les exigences de compétence et d'honorabilité professionnelle, qui sont indispensables pour pouvoir exercer une fonction définie avec compétence, il est nécessaire d'élaborer une procédure d'évaluation de la capacité.

Xerius AAM a dès lors élaboré une politique relative aux exigences de compétence et d'honorabilité professionnelle recouvrant, en résumé, les aspects suivants.

- Une énumération des fonctions au sein de Xerius AAM qui requièrent une notification à la BNB, y compris une description de la procédure de notification auprès de la BNB.
- Les procédures relatives à l'évaluation de la compétence et de l'honorabilité professionnelle des membres du conseil d'administration et du comité de direction, ainsi que des responsables des fonctions de contrôle indépendantes, et ce, aussi bien lors de leur sélection que tout au long de l'exercice de leurs activités professionnelles.
- Une énumération des situations prévisibles donnant lieu à une réévaluation des exigences de compétence et d'honorabilité professionnelle.
- Les procédures relatives à l'évaluation des compétences, des connaissances, de l'expertise et de l'intégrité personnelle des autres membres du personnel qui ne sont en principe pas soumis aux exigences d'évaluation légales telles que prévues dans la Circulaire NBB_2018_25 du 18 septembre 2018.

En ce qui concerne l'importance qui est attribuée à l'évaluation de la capacité, Xerius AAM opère une distinction entre :

- l'évaluation de la capacité des membres du conseil d'administration, du comité de direction et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes; et
- l'évaluation de la capacité des autres membres du personnel.

En toute logique, l'évaluation de la capacité est plus approfondie et plus stricte pour la première catégorie de personnes que pour la deuxième catégorie de personnes.

4.4 Système de gestion des risques

Un tel système de gestion des risques implique une identification claire des risques et un aperçu transparent des activités de Xerius AAM.

En termes de risques, Xerius AAM opère une distinction entre :

- les risques d'assurance (risque de mortalité, risque de longévité, risque de coûts, risque de révision, risque de catastrophe, risque de cessation, risque d'invalidité, risque d'incapacité de travail, etc.);
- les risques financiers (risque de marché, risque de contrepartie, risque de liquidité, etc.);
- les risques opérationnels (externalisation, continuité de l'entreprise, traitement électronique de l'information, risque de fraude, risque juridique, etc.);
- les risques de stratégie et de réputation.

les risques climatiques (risque de transition, risque physique...)

En termes d'activités, Xerius AAM opère une distinction entre :

- la politique de souscription;
- la réassurance;
- la gestion des actifs et passifs;
- la stratégie d'investissement;
- la gestion du risque de liquidité;
- la gestion du capital;
- la politique en matière d'externalisation.

En complément du système de gestion des risques, Xerius AAM dispose d'une politique en matière de continuité d'activité et de reprise après sinistre. Dans ce cadre, il est périodiquement évalué dans quelle mesure la compagnie est préparée à des interruptions imprévues de la prestation de services dans tous ses aspects, tant au niveau de la procédure que de la diffusion des connaissances et du soutien par des moyens techniques.

4.5 Évaluation du risque propre et de la solvabilité (ORSA)

Un aspect important de cette évaluation est l'identification, la mesure, la maîtrise et le suivi des risques auxquels est soumise Xerius AAM.

L'ORSA est un cycle de processus continu qui analyse l'impact des risques sur la gestion d'entreprise et la stratégie actuelles et futures. L'exercice ORSA est également effectué sur base annuelle.

L'ORSA permet au comité de direction de générer la rentabilité visée via la couverture d'une provision de capital-risque adéquate et un système de gestion des risques efficace.

Des tests de résistance sont définis et ensuite appliqués au business plan de Xerius AAM.

Si toutefois le profil de risque et la solvabilité connaissent des changements significatifs, on peut passer à une actualisation (partielle) de l'ORSA.

Ces changements significatifs peuvent comprendre les éléments suivants :

- la volatilité sur les marchés financiers;
- des changements importants dans la législation;
- des changements importants dans la position concurrentielle;
- une modification importante des objectifs de l'entreprise.

4.6 Système de contrôle interne (méthodologie)

Une distinction est faite entre les moments cruciaux et les moments non cruciaux.

Les moments cruciaux sont des moments qui, au cours d'un dossier, ont une influence tellement importante que les intérêts du client ou de Xerius AAM peuvent être lésés, à court ou à long terme. Ces intérêts peuvent être de nature financière, technique ou autre.

Par moments cruciaux, on entend:

- le calcul des contrats à la date de fin + création de la correspondance
- l'établissement de contrats
- le traitement des primes reçues
- l'acceptation financière dans le cadre de l'incapacité de travail
- le paiement des dommages/allocations
- le paiement des contrats
- ...

Les moments non cruciaux sont des moments qui, au cours du dossier, ne génèrent pas de dommages irréparables ou de conséquences financières, à court ou à long terme, pour le client ou pour Xerius AAM.

Par moments non cruciaux, on entend:

- · changement d'adresse
- modification d'état civil
- avis d'échéance sortants
- déclaration des taxes
- ...

Le contrôle diffère selon la répartition. Ainsi, le contrôle effectué à un moment crucial est plus strict que le contrôle effectué à un moment non crucial.

L'implication de tous les collaborateurs au sein de Xerius AAM est garante d'un rendement élevé dans le cadre de l'implémentation et de la réalisation des contrôles internes. Le système de contrôle interne, développé conformément aux principes mentionnés ci-dessous, est composé de règles et de procédures mises en place en vue de garantir un fonctionnement correct et des résultats optimaux.

- Partage des tâches: Lors du partage des tâches, on évite en principe qu'une seule personne soit responsable de la totalité d'une transaction et qu'une seule personne puisse cumuler les responsabilités liées à l'admission, à l'exécution et à l'enregistrement. En ce qui concerne les opérations critiques, on applique le principe de la surveillance mutuelle, notamment par l'introduction de doubles signatures ou de contrôles croisés.
- <u>Limitation des compétences</u> : Les opérations financières requièrent toujours la signature de deux mandataires désignés par le conseil d'administration.
- <u>Principe de confidentialité</u> : En ce qui concerne la gestion des dossiers au sens le plus large, le principe de confidentialité est appliqué lors des moments cruciaux.
- <u>Backtesting</u>: Les rapports financiers et quantitatifs font l'objet de divers backtesting et surveillances des flux financiers en ce qui concerne les flux proposés. Les contrôles entre la comptabilité et les systèmes de gestion des dossiers assurent également des contrôles de qualité sur les chiffres clés.
- Échantillonnage : Un contrôle par échantillonnage est effectué lors des moments non cruciaux.

Un contrôle de première ligne est effectué au sein du département respectif.

Le contrôle de deuxième ligne est complété par les rapports d'activités de la fonction de conformité, de la fonction actuarielle et de la fonction de gestion des risques.

Le contrôle de troisième ligne est assuré par la fonction d'audit interne.

Le contrôle de quatrième ligne incombe alors au Commissaire réviseur et au conseil d'administration (et ce, dans l'exercice de sa fonction de comité d'audit).

Le conseil d'administration peut demander à tout moment au comité de direction, au réviseur d'entreprises ou aux fonctions de contrôle indépendantes des rapports sur chaque aspect des activités de Xerius AAM. Le conseil d'administration peut demander tous renseignements et documents utiles et procéder à toute investigation.

Les fonctions de contrôle indépendantes ont également un accès direct et illimité au président du conseil d'administration. La règle s'applique également en sens inverse, c'est-à-dire que le conseil d'administration peut convoquer un responsable d'une fonction de contrôle indépendante pour un entretien.

Le conseil d'administration évalue sur une base régulière l'efficacité des fonctions de contrôle indépendantes. La nomination et, par extension, la révocation d'un responsable d'une fonction de contrôle indépendante relève de la compétence exclusive du conseil d'administration.

4.7 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne est une fonction de contrôle indépendante et objective au sein de Xerius AAM.

La mission fondamentale de la fonction d'audit interne est une mission d'évaluation. La fonction d'audit interne joue ainsi un rôle crucial dans l'évaluation de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion des risques et des systèmes et processus de bonne gouvernance au sein de Xerius AAM.

La fonction d'audit interne a aussi accessoirement une mission consultative. Le comité de direction et/ou le conseil d'administration de Xerius AMM peut ainsi demander conseil à la fonction d'audit interne concernant les principes de contrôle interne à respecter en cas de propositions concrètes.

La fonction d'audit interne est une fonction externalisée, ce qui signifie que l'on fait appel à un prestataire de services externe en vue d'assurer les tâches d'audit interne pour Xerius AAM. Un membre du comité de direction désigné en interne au sein de Xerius AAM est responsable de l'exercice correct et optimal de la fonction d'audit interne.

Vu la nature, l'importance et la complexité limitées des activités de Xerius AAM, la fonction d'audit interne est exercée par l'auditeur interne. En d'autres termes, il a été décidé de ne pas créer de département d'audit interne.

4.8 Fonction actuarielle

La fonction actuarielle est une fonction de contrôle indépendante et objective au sein de Xerius AAM.

La mission fondamentale de la fonction actuarielle est une mission d'évaluation. La fonction actuarielle a aussi accessoirement une mission consultative. La fonction actuarielle est une fonction externalisée, ce qui signifie que l'on fait appel à un prestataire de services externe en vue d'assurer les tâches de la fonction actuarielle pour Xerius AAM. Un membre du comité de direction désigné en interne au sein de Xerius AAM est responsable de l'exercice correct et optimal de la fonction actuarielle.

Vu la nature, l'importance et la complexité limitées des activités de Xerius AAM, la fonction actuarielle est exercée par l'actuaire agissant seul. En d'autres termes, il a été décidé de ne pas créer de département 'Fonction actuarielle'.

4.9 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques est une fonction de contrôle indépendante au sein de Xerius AAM.

La mission fondamentale de la fonction de gestion des risques consiste à détecter, mesurer, gérer et rapporter tous les risques significatifs auxquels est confrontée Xerius AAM.

Par extension, la fonction de gestion des risques est activement impliquée dans :

- la définition de la stratégie de gestion des risques de Xerius AAM; et
- les décisions stratégiques ayant une grande influence sur les risques auxquels Xerius AAM est confrontée.

La fonction de gestion des risques doit être en mesure de donner une vue complète de l'ensemble des risques encourus par Xerius AAM.

Les fonctions de gestion des risques sont assurées en interne au sein de Xerius AAM.

Vu la nature, l'importance et la complexité limitées des activités de Xerius AAM, la fonction de gestion des risques est exercée par le Risk Manager agissant seul.

4.10 Fonction de compliance

La fonction de compliance est une fonction indépendante au sein de Xerius AAM, axée sur le respect des règles relatives à :

- l'intégrité des activités; et
- la maîtrise du risque de compliance.

La fonction de compliance est assurée en interne au sein de Xerius AAM.

Vu la nature, l'importance et la complexité limitées des activités de Xerius AAM, la fonction de compliance est exercée par le Compliance Officer agissant seul. En d'autres termes, il a été décidé de ne pas créer de département de compliance.

4.11 Externalisation

La mission de Xerius AAM consiste à conseiller et à accompagner les clients dans la constitution de leur pension complémentaire et la protection de leur revenu en cas d'incapacité de travail. Dans le

cadre de l'exécution de cette mission, Xerius AAM accorde la priorité à la qualité, la fiabilité et l'intégrité en tant qu'objectifs.

Xerius AAM peut recourir à l'externalisation de certaines activités, fonctions ou tâches opérationnelles. Afin de garantir les objectifs de qualité, de fiabilité et d'intégrité, Xerius AAM a élaboré une politique d'externalisation. L'externalisation de certaines activités, fonctions ou tâches opérationnelles ne peut en effet compromettre les intérêts des clients de Xerius AAM.

L'externalisation d'activités, de fonctions ou de tâches opérationnelles ne peut conduire à :

- une atteinte à la qualité du système de gouvernance mis en place au sein de Xerius AAM;
- une augmentation des risques opérationnels, entre autres;
- une atteinte à la capacité de la BNB de surveiller Xerius AAM au niveau de ses obligations en matière de législation et de réglementation;
- un ébranlement de la continuité et de l'adéquation du service aux preneurs d'assurance, aux assurés et aux bénéficiaires de contrats d'assurance, ou aux personnes impliquées dans l'exécution des contrats de réassurance.

Xerius AAM est seule responsable de l'externalisation.

Une distinction est opérée entre une activité ou fonction non critique ou non importante et une activité ou fonction critique ou importante. Selon que l'externalisation est critique ou importante ou non critique ou non importante, d'autres obligations doivent être prises en considération.

5. Profil de risque

<u>5.1</u> Risques techniques en matière d'assurance

Les risques techniques en matière d'assurance sont des risques qui sont liés au type d'assurance.

Xerius AAM propose aussi bien des assurances vie que des assurances non-vie. Il convient donc à cet égard d'opérer une distinction au niveau de l'identification des risques.

5.1.1 Risques techniques en matière d'assurance vie

	<u> </u>
Risque de mortalité (risque	Le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur
<u>d'espérance de vie courte)</u>	des engagements d'assurance suite à des changements
	affectant le niveau, la tendance ou la volatilité des taux de
	mortalité lorsqu'une hausse du taux de mortalité conduit à une
	hausse de la valeur des engagements d'assurance.
Risque de longévité	Le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur
	des engagements d'assurance suite à des changements
	affectant le niveau, la tendance ou la volatilité des taux de
	mortalité lorsqu'une baisse du taux de mortalité conduit à une
	hausse de la valeur des engagements d'assurance.
Risque d'invalidité / risque	Le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur
d'incapacité de travail (risque	des engagements d'assurance suite à des changements
de morbidité)	affectant le niveau, la tendance ou la volatilité des taux
	d'invalidité, de maladie et de morbidité.
Risque de coûts	Le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur
	des engagements d'assurance, résultant de changements dans
	le niveau, la tendance ou la volatilité du coût du respect des
	contrats d'assurance ou de réassurance.
Risque de révision	Le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur
	des engagements d'assurance, résultant des fluctuations du
	niveau, de l'évolution ou de la volatilité des taux de révision
	appliqués à la rente, en raison de changements du cadre
	juridique ou de l'état de santé de l'assuré.
Risque de cessation (risque de	Le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur
rachat)	des engagements d'assurance suite à des changements
	affectant le niveau ou la volatilité des pourcentages liés à la
	cessation anticipée, la cessation, la prolongation ou le rachat du
	contrat.
Risque de catastrophe	Le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur
1 que de dataen oprio	des engagements d'assurance suite à une incertitude manifeste
	quant à la fixation des prix et aux hypothèses retenues pour les
	provisions relatives à des événements extrêmes ou irréguliers.
	provisions relatives a des evenements extremes ou irreguliers.

5.1.2 Risques techniques en matière d'assurance non-vie

Risque de prime et de provision	Le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance suite à des fluctuations affectant le moment, la fréquence et la gravité d'événements assurés ainsi que le moment et le montant d'indomniestions de sinistres que
	que le moment et le montant d'indemnisations de sinistres au moment de la constitution des provisions.

Risque de décès	Le risque de résiliation anticipée imprévue de la police avec un impact défavorable sur le flux de revenus du portefeuille d'assurance.
Risque d'invalidité / risque d'incapacité de travail	Le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance suite à des changements affectant le niveau, la tendance ou la volatilité des taux d'invalidité, de maladie et de morbidité. Plus précisément, des facteurs tels que la probabilité d'entrée, le degré d'invalidité, la probabilité d'expiration et de réactivation déterminent l'ordre de grandeur du risque, qui à son tour est limité à la première période de couverture propre du sinistre conformément aux conditions de réassurance.
Risque de coûts	Le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, affectant le niveau, la tendance ou la volatilité des frais opérationnels liés au fonctionnement de l'entreprise d'assurance.
Risque d'épidémie	Le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance suite à une incertitude manifeste quant à la fixation des prix et aux hypothèses retenues pour les provisions relatives à la propagation de grandes épidémies et à une accumulation inhabituelle de risques dans de telles circonstances extrêmes.

5.2 Risque de marché

Le risque de perte de valeur suite à un changement défavorable dans la valeur de l'actif et du passif en raison des conditions de marché (actions, taux d'intérêt, prix de l'immobilier, cours de change, risque de crédit et concentration).

Xerius AAM contrôle la rentabilité du département vie à plusieurs niveaux :

- adaptations des taux d'intérêt techniques (nets);
- adaptations des changements tarifaires;
- cadre d'investissement adaptation du rapport obligations/actions du portefeuille d'investissement à la structure des engagements;
- processus d'investissement contrats de gestion de patrimoine discrétionnaire avec des directives claires en matière d'investissement;
- politique en matière de participation aux bénéfices.

5.3 Risque de crédit

Voyez à cet effet les explications qui figurent sous « risque de marché ».

5.4 Risque de liquidité

Le risque de perte de valeur suite à un changement défavorable dû à l'impossibilité de disposer de liquidités suffisantes pour pouvoir satisfaire aux obligations.

Le suivi du risque de liquidité est, du côté de l'actif, assuré en investissant dans des fonds d'investissement suffisamment liquides et diversifiés.

Du côté du passif, la structure des engagements futurs est analysée à intervalles réguliers. On calcule ainsi chaque année quels montants doivent être octroyés à quels moments dans le futur.

Le schéma de remboursement est à cet égard défini par :

- la pyramide des âges;
- l'âge ouvrant droit aux prestations de retraite;
- les capitaux de pension actuels, y compris les participations aux bénéfices déjà octroyées;
- les taux d'intérêt minimum garantis;
- les futures participations au bénéfice;
- les probabilités de décès;
- les départs à la retraite anticipée;
- les rachats.

5.5 Risques opérationnels

<u>Externalisation</u>	Le risque de contrôle et de suivi insuffisants des activités
	externalisées qui ne font pas partie de l'activité principale d'une
	entreprise.
Continuité de l'entreprise	Le risque de ne plus pouvoir assurer la continuité de l'entreprise
	en cas d'interruption imprévue.
Fourniture d'information par	Traitement de l'information de manière automatisée via
voie électronique	l'utilisation de l'ensemble des technologies (matériel, logiciel,
	communication de données et gestion de base de données).
Risque de fraude	Acte intentionnel commis par une ou plusieurs personnes du
	comité de direction, par les organes chargés de la bonne
	gouvernance, par le personnel ou des tiers, qui recourent à la
	fraude dans le but d'obtenir un avantage illégitime ou illégal.
Risque juridique	Le risque lié à (des changements dans et au respect de) la
	législation et à la réglementation, au fait que la position juridique
	puisse être menacée, y compris la possibilité que des
	dispositions contractuelles ne soient pas exécutoires ou ne
	soient pas correctement documentées.
Risque de stratégie et de	Le risque d'atteinte ou de dommage à la renommée
réputation	(image/réputation) de l'entreprise.

5.6 Risques climatiques

Le risque climatique est intégré aux risques susmentionnés, mais les tableaux ci-dessous montrent comment les risques climatiques se traduisent en catégories de risques prudentiels traditionnels : risque d'acceptation, risque de marché, risque de crédit et de contrepartie, risque opérationnel, risque de réputation et risque stratégique. Une telle cartographie donne des exemples de risques de transition et de risques physiques. Les tableaux ci-dessous ne sont toutefois pas exhaustifs.

Les risques de transition sont des risques découlant de la transition vers une économie à faible émission de carbone et résistante au climat.

Ils incluent les risques suivants :

Risques politiques	Par exemple, en raison d'exigences en matière d'efficacité énergétique, de mécanismes de tarification du carbone qui augmentent le prix des combustibles fossiles ou de politiques visant à encourager l'utilisation durable des terres.
Risques juridiques	Par exemple, le risque de poursuites judiciaires pour ne pas éviter ou minimiser les impacts négatifs sur le climat ou ne pas s'adapter au changement climatique.
Risques technologiques	Par exemple, si une technologie moins nocive pour le climat remplace une technologie plus nocive pour le climat.
Risques pour le sentiment du marché	Par exemple, lorsque les choix des consommateurs et des clients professionnels se déplacent vers des produits et services moins nocifs pour le climat.
Risques pour la réputation	Par exemple, la difficulté d'attirer et de fidéliser des clients, des employés, des partenaires commerciaux et des investisseurs si une entreprise a la réputation de nuire au climat

Les risques physiques sont des risques découlant de la transition vers une économie à faible émission de carbone et résistante au climat.

Ils incluent les risques suivants :

Risques graves	Risques découlant de certains événements, en particulier les événements liés aux conditions météorologiques tels que les tempêtes, les inondations, les incendies ou les vagues de chaleur qui peuvent endommager les installations de production et perturber les chaînes de valeur.
Risques chroniques	Risques découlant de changements climatiques à plus long terme, tels que les changements de température, l'augmentation du niveau de la mer, la diminution de la disponibilité de l'eau, la perte de biodiversité et les changements dans la productivité des terres et des sols.

6. Évaluation à des fins de solvabilité

Le tableau ci-dessous montre le bilan de Xerius AAM au 31 décembre 2023 sous Solvabilité II et en ratios financiers BGAAP.

	BGAAP		Solvabilité II	Différence
	Codes	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)
Placements	22	334.299.699	371.488.563	37.188.864
Part des réassureurs dans les provisions techniques	24	2.848.515	-1.748.939	-4.597.454
Créances	41	881.528	881.528	0
Autres éléments d'actifs	25	4.122.766	4.122.766	0
Comptes de régularisation	431/433	12.357	12.357	0
ACTIF	21/43	342.164.865	374.756.275	32.591.410
Fonds propres	11	45.091.227	124.403.550	79.312.323
Fonds pour dotations futures	13	20.792.844	0	-20.792.844
Provisions techniques	14	272.026.209	246.098.140	-25.928.069
Dépôts reçus des réassureurs	17	2.848.515	2.848.515	0
Dettes	42	895.325	895.325	0
Comptes de régularisation	434/436	510.745	510.745	0
PASSIF	11/43	342.164.865	374.756.275	32.591.410

6.1 Actifs

Cette section comprend une explication de l'évaluation des différents éléments d'actifs du bilan en valeur de marché et un commentaire des éventuelles différences avec le bilan statutaire.

6.1.1 Placements

Le portefeuille d'investissement est, sous Solvabilité II, évalué à la valeur de marché.

La hiérarchie suivante est utilisée pour la détermination de la valeur de marché :

- 1. évaluation des actifs sur la base de prix de marché cotés sur des marchés actifs pour les mêmes actifs,
- 2. évaluation des actifs sur la base de prix de marché cotés sur des marchés actifs pour des actifs similaires, adaptés en fonction des différences éventuelles,
- 3. évaluation selon des méthodes d'évaluation alternatives.

Au niveau des placements, une distinction est opérée entre :

- les terrains et constructions;
- actions, parts et autres titres à revenu variable
- autres prêts

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des placements.

	BGAAP		Solvabilité II	Différence
	Codes	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)
Terrains et constructions	221	1.858.132	2.795.183	937.052
Autres placements financiers	223	332.441.568	368.693.380	36.251.812
Actions, parts et autres titres à revenu variable	223.1	331.844.993	368.096.805	36.251.812
Autres prêts	223.5	596.574	596.574	0
PLACEMENTS	22	334.299.699	371.488.563	37.188.864

6.1.1.1 Terrains et constructions

Les terrains et constructions sont évalués sur la base d'un rapport d'expertise. La valeur de marché totale des biens immobiliers est estimée à 2.795.183 EUR par rapport à une valeur comptable de 1.858.132 EUR. En BGAAP, les biens immobiliers sont amortis sur un délai de 33 ans.

6.1.1.2 Actions, parts et autres titres à revenu variable

Xerius AAM a principalement investi dans des fonds communs de placement. En BGAAP, ceux-ci sont évalués à la valeur d'acquisition, sauf si la valeur de marché moyenne de l'exercice est inférieure de 25 % à la valeur de marché. Dans ce dernier cas, des réductions de valeur sont appliquées.

Dans le bilan en valeur de marché, les fonds communs de placement sont évalués à la valeur de marché, sur la base du rapport de la valeur de marché reçu des Asset Managers. Ce rapport contient la valeur de marché des placements sous-jacents qui sont repris dans les fonds de placement respectifs.

Au 31 décembre 2023, la valeur de marché (368.096.805 EUR) des actions, participations et autres titres à revenu variable est supérieure de 36.251.812 EUR à la valeur comptable (331.844.993 EUR).

6.1.1.3 Autres prêts

Les autres prêts se rapportent à des avances sur police. Étant donné que la valeur totale de ces actifs (596.699 EUR) n'est pas physique dans le total du bilan de Xerius AAM, la valeur comptable est retenue comme valorisation de marché.

6.1.2 Part des réassureurs dans les provisions techniques

Le tableau ci-dessous montre la ventilation de la part des réassureurs dans les provisions techniques.

	BGAAP		Solvabilité II	Différence
	Codes	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)
Provision pour primes non acquises et pour risques en cours	241	418.863	418.863	0
Provision pour assurance « vie »	242	0	-362.849	-362.849
Provision pour sinistres à payer	243	992.031	992.031	0
Provision pour participation aux bénéfices et ristournes	244	0	-32.592	-32.592
Autres provisions techniques	245	1.437.621	-2.764.391	-4.202.013
PART DES RÉASSUREURS DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES	24	2.848.515	-1.748.939	-4.597.454

Nous constatons de façon générale que la part des réassureurs dans les provisions techniques est valorisée conformément à l'évaluation des provisions techniques (voir section 2).

Une distinction est en outre opérée dans le rapport entre le portefeuille Life et le portefeuille Health - Similar To Life.

6.1.3 Créances

Dans le bilan en valeur de marché, la valorisation BGAAP est reprise pour les créances (881.528 EUR). Étant donné qu'il s'agit principalement de 'Créances nées d'opérations de réassurance', de 'Créances sur preneurs d'assurance' et de 'Créances sur intermédiaires' assorties d'une date d'échéance dans l'année, la valorisation BGAAP est considérée comme une bonne approximation de la valeur de marché.

6.1.4 Autres éléments d'actifs

Les autres éléments de l'actif (4.122.766 EUR) se composent d'immobilisations corporelles (6.518 EUR) et de valeurs disponibles (4.116.248 EUR). Pour ces éléments, la valeur BGAAP est reprise dans le bilan en valeur de marché.

6.2 Provisions techniques

Cette section comprend une explication de l'évaluation des provisions techniques du bilan en valeur de marché et un commentaire des éventuelles différences avec le bilan statutaire.

Dans les comptes statutaires au 31 décembre 2023, les provisions techniques s'élèvent à 272.026.209 EUR. Les provisions techniques sous Solvabilité II sont égales à 246.098.140 EUR.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des provisions techniques à la fin 2023 en BGAAP et sous Solvabilité II (en EUR) :

	BGAAP		Solvabilité II	Différence
	Codes	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)
Provision pour primes non acquises et pour risques en cours	141	504.038	504.038	0
Provision pour assurance « vie »	142	267.687.403	247.213.065	-20.474.337
Provision pour sinistres à payer	143	1.408.304	1.408.304	0
Provision pour participation aux bénéfices et ristournes	144	408.540	2.468.658	2.060.118
Autres provisions techniques	146	2.017.925	-5.495.926	-7.513.850
PROVISIONS TECHNIQUES	14	272.026.209	246.098.140	-25.928.069

Sous Solvabilité II, une distinction est opérée dans le rapport entre le portefeuille Life et le portefeuille Health - Similar To Life.

	Solvabilité II		
	Life	Health (Similar To Life)	Total
Provision pour primes non acquises et pour risques en cours	-	504.038	504.038
Provision pour assurance « vie »	247.213.065	1	247.213.065
Provision pour sinistres à payer	1.067.027	343.277	1.408.304
Provision pour participation aux bénéfices et ristournes	2.468.658	1	2.468.658
Autres provisions techniques	_	-5.495.926	-5.495.926
PROVISIONS TECHNIQUES	250.746.751	-4.648.611	246.098.140

6.2.1 Provision pour primes non acquises et pour risques en cours

La provision pour primes non acquises et pour risques en cours (504.038 EUR) concerne le portefeuille Revenu garanti. Dans le cadre de Solvabilité II, ce montant est égal à la provision correspondante dans les BGAAP (504.038 EUR) et comptabilisée sous Health - Similar To Life.

6.2.2 Provision pour assurance « vie »

La composition de la provision pour assurance « vie » est reprise ci-dessous.

	BGAAP		Solvabilité II	Différence
	Codes	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)
Provision contrats PCLI et INAMI	-	259.523.284	237.131.353	-22.391.931
Provision clignotants	_	5.634.093	_	-5.634.093
Provision assurances décès temporaires	-	4.073	4.073	0
Réserve des primes de solidarité	_	2.525.953	2.525.953	0
Marge de risque	_	-	7.551.686	7.551.686
PROVISION POUR ASSURANCE « VIE »	142	267.687.403	247.213.065	-20.474.337

La meilleure estimation possible se rapporte à une estimation réaliste de la valeur actuelle des futurs engagements de l'assureur vis-à-vis des bénéficiaires, tout en tenant compte des :

- prestations de décès,
- prestations de rachat,
- maturités, et
- frais administratifs (y compris frais d'indemnisation de sinistres l'inflation des frais est modélisée sur la base d'un pourcentage fixe qui est projeté sur toute la durée du portefeuille).

Les autres provisions (réserve des primes de solidarité et provision pour assurances décès temporaires) sont actuellement supposées être égales aux provisions statutaires. La provision clignotants visant à couvrir le risque d'intérêt ne doit en outre pas explicitement être reconnue sous Solvabilité II étant donné que les meilleures estimations possibles des provisions y contribuent déjà.

La marge de risque est le coût en capital escompté sur le SCR projeté. On utilise à cet égard un coût en capital exprimé en pourcentage de 6 % et la courbe EIOPA du 31 décembre 2023 sans correction pour volatilité pour la Belgique (conformément aux articles 37-39 des actes délégués). Le capital requis projeté est constitué de la même manière que le SCR (au moyen des matrices de corrélation standard), tenant compte du capital requis projeté pour le risque de longévité, le risque de contrepartie (en ce qui concerne la réassurance) et le risque opérationnel.

6.2.3 Provision pour sinistres à payer

La provision pour sinistres à payer (1.408.304 EUR) est actuellement, vu la courte durée, supposée être égale à la valeur statutaire. Une part (1.067.027 EUR) se rapporte au portefeuille Vie. Le solde (343.277 EUR) se rapporte au portefeuille Indemnités Journalières et est rapporté sous Health (Similar To Life).

6.2.4 Provision pour participation aux bénéfices et ristournes

Le calcul de la meilleure estimation possible du portefeuille Vie tient compte de la participation aux bénéfices prévue (2.468.658 EUR).

6.2.5 Autres provisions techniques

La composition des autres provisions techniques est reprise ci-dessous.

	BGAAP		Solvabilité II	Différence
	Codes	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)
Provision pour vieillissement	_	2.017.925	-6.348.738	-8.366.662
Marge de risque	_	ı	852.812	852.812
AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES	146	2.017.925	-5.495.926	-7.513.850

Les autres provisions techniques sous Health - Similar To Life représentent une provision pour vieillissement pour les assurances Revenu Garanti et Indemnités Journalières. L'évaluation est, sous Solvabilité II, réalisée au moyen de bases expérimentales, contrairement à l'évaluation en BGAAP où des bases tarifaires sont utilisées. La meilleure estimation possible est calculée au moyen d'un modèle de flux de trésorerie dans le cadre duquel une liquidation complète du portefeuille existant est projetée sur la base de suppositions économiques et non économiques.

La marge de risque est, par analogie, calculée de la même manière que celle qui se rapporte aux provisions pour assurance vie.

6.3 Autres passifs

6.3.1 Dépôts reçus des réassureurs

Les dépôts reçus des réassureurs ont été repris dans le bilan en valeur de marché à leur valeur nominale. L'évaluation dans le bilan en valeur de marché (2.848.515 EUR) est par conséquent égale à l'évaluation en BGAAP (2.848.515 EUR).

6.3.2 Dettes

Dans le bilan en valeur de marché, les dettes sont évaluées à leur valeur nominale. La valeur nominale est une bonne approximation de la valeur de marché (895.325 EUR) étant donné qu'il s'agit de dettes à moins d'un an.

6.4 Divers

Aucune autre information à communiquer.

7. Gestion du capital

7.1 Fonds propres

Le tableau suivant indique la composition des fonds propres sous Solvabilité II et en BGAAP au 31 décembre 2023.

	BGAAP		Solvabilité II	Différence
	Codes	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)	Valeur (EUR)
Capital souscrit ou fonds équivalent, sous déduction du capital non appelé.	111	17.250.000	17.250.000	0
Réserves	114	27.841.227	1	-27.841.227
Fonds excédentaire	_	_	20.792.844	20.792.844
Réserve de réconciliation	_	_	86.360.707	86.360.707
FONDS PROPRES	11	45.091.227	124.403.550	79.312.323

Les fonds propres disponibles sous Solvabilité II (124.403.550 EUR) sont supérieurs de 79.312.323 EUR à ceux sous BGAAP (45.091.227 EUR). Cette augmentation découle principalement des plusvalues et moins-values réalisées au niveau des placements, des provisions techniques et de la part des réassureurs dans les provisions techniques, exprimés dans le bilan en valeur de marché et rapportés sous la réserve de réconciliation après déduction des réserves disponibles.

Le fonds pour dotations futures est, sous Solvabilité II, repris sous les fonds propres en tant que fonds excédentaire.

Tous les éléments des fonds propres sont pris en compte en tant que fonds propres Tier 1.

7.2 Exigences en matière de solvabilité et de capital minimum

7.2.1 SCR

Le Capital de Solvabilité II requis (SCR) de Xerius AAM est égal à 52.667.279 EUR au 31 décembre 2023. Ce capital requis a, conformément à la formule standard, été fixé dans le règlement délégué (UE) 2015/35.

Le tableau ci-dessous indique la composition de ce capital requis au 31 décembre 2023.

	Solvabilité II
Capital requis pour le risque de marché	50.148.175
Capital requis pour le risque de crédit de contrepartie	577.273
Capital requis pour le risque de souscription en santé	1.728.968
Capital requis pour le risque de souscription vie	9.737.447
Diversification	-8.092.955
Capital de solvabilité requis de base	54.098.909
Capital requis pour le risque opérationnel	1.069.621
Absorption des pertes	-2.501.251
CAPITAL DE SOLVABILITÉ II REQUIS	52.667.279

Le capital requis pour le risque de marché est calculé en appliquant une approche par transparence en ce qui concerne tous les fonds d'investissement retenus. Cette approche par transparence est appliquée au niveau des titres, ce qui fait que les risques de marché sont calculés dans les fonds d'investissement respectifs.

Le développement des fonds propres Solvabilité II et du capital de Solvabilité II requis est traité dans le rapport ORSA.

7.2.2 MCR

La situation du Minimum de Capital Solvabilité II requis (MCR) au 31 décembre 2023 s'élève à 13.166.820 EUR (soit 25 % du Capital de Solvabilité II Requis).

Ce calcul est retenu étant donné que le calcul du MCR linéaire est inférieur à 25 % du SCR (calcul minimal du MCR).

7.3 Différences entre la formule standard et chaque modèle interne utilisé

Xerius AAM a opté pour le module standard.

Xerius AAM n'a donc pas développé de modèle interne.

7.4 Divers

Aucune autre information à communiquer.

8. Réglementation pertinente

- Communication NBB_2020_17 du 5 mai 2020 relative à l'Actualisation de la circulaire Coupole Système de gouvernance.
- Communication NBB_2018_23 du 13 septembre 2018 relative à l'Actualisation de la circulaire Coupole Système de gouvernance.
- La circulaire NBB_2016_31 du 5 juillet 2016 concernant les attentes prudentielles de la Banque nationale de Belgique en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance.
- La loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (loi Solvabilité II).
- Le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.
- Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (directive solvabilité II)

9. Abréviations

BGAAP Belgian Generally Accepted Accounting Principles

IJ Indemnités JournalièresCE Communauté européenne

AEAPP Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

UE Union européenne

FSMA Financial Services and Markets Authority

RG Revenu Garanti
RH Ressources Humaines

EIP Engagement individuel de pension
TI Technologies de l'information

AR Arrêté royal

ELT Épargne à long terme

MarComMarketing et CommunicationMCRExigence de capital minimumBNBBanque nationale de Belgique

RNI Revenu net imposable
OL Guichet d'entreprises

ORSA Évaluation du risque propre et de la solvabilité

AAM Association d'Assurances Mutuelles

CPTI Convention de pension pour travailleurs indépendants

EP Épargne-pension (classique, avec avantage fiscal)

INAMI Institut national d'assurance maladie-invalidité

RSR Rapport de surveillance périodique (Regular Supervisory Report)

SCR Exigence de capital de solvabilité

SFCR Solvency and Financial Condition Report (rapport sur la solvabilité et la situation

financière)

CAS Caisse d'assurances sociales

PCLI Pension Complémentaire Libre pour Indépendants